

الرائد الرسمي للجمهورية التونسية

قوانين وترايب

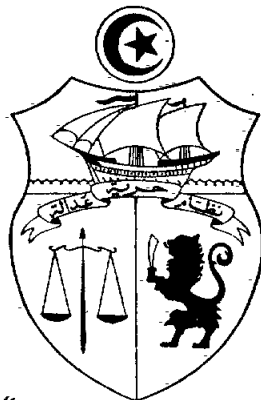
LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Econome



قوانين وترايب
جمهورية تونس

T A R I F S

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algérie.....				
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS

LOI N° 64-1 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-1 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), modifiant certains articles du Code du Statut Personnel.....	500
LOI N° 64-2 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-2 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), portant modification de la loi N° 57-3 du 1 ^{er} août 1957 (14 moharrem 1377), réglementant l'Etat Civil.....	500
LOI N° 64-3 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	500
LOI N° 64-4 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-10 du 26 mars 1964 (12 doul kaada 1383), portant ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte de l'organisation des Nations Unies.....	500

ASSEMBLEE NATIONALE

DECRET N° 64-116 du 21 avril 1964 (12 doul hijja 1383), complétant le décret N° 64-277 du 9 août 1961 (27 safar 1381), fixant la constitution initiale des cadres de l'Assemblée Nationale.....	501
---	-----

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

DECRET N° 64-117 du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), modifiant le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1 ^{er} doul hijja 1378), autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.....	501
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence et à la Défense Nationale du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), portant délégation de signature.....	501
---	-----

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NOMINATION d'un magistrat.....	501
--------------------------------	-----

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 21 avril 1964 (12 doul hijja 1383), modifiant l'arrêté du 22 novembre 1963 (6 rejeb 1383), relatif aux élections au conseil supérieur de l'éducation nationale.....	502
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), autorisant l'établissement de la ligne 30 kv. Menzel-Bourguiba Hariza tronçon Oum-Hani Hariza.....	502
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), autorisant le transfert de la concession des mines du 3 ^{ème} groupe de Bou-K'hil.....	502
ARRETES du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), instituant des permis de recherches de 3 ^{ème} groupe.....	502
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368).....	504
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), portant institution du permis de recherches du 2 ^{ème} groupe.....	505
ARRETE des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), fixant les limites dans lesquelles le visa du contrôleur financier auprès de l'office des céréales légumineuses alimentaires et autres produits agricoles est obligatoire.....	506
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), fixant les prix maxima de vente de marbre.....	506

Pages

Pages

ARRÊTÉ du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	506
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 21 avril 1964 (12 doul hijja 1383), relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1964.....	507
---	-----

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

ATTRIBUTION de la médaille du travail.....	507
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'ORIENTATION

DECRET N° 64-119 du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), modifiant le montant de la taxe pour la délivrance du visa d'exploitation.....	513
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS**SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES**

AVIS de recrutement.....	513
--------------------------	-----

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition.....	513
AVIS de bornage.....	514

ANNONCES	518
----------------	-----

LOIS

Loi N° 64-1 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-1 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), modifiant certains articles du Code du Statut Personnel (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-1 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), modifiant certains articles du Code du Statut Personnel, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1964 (19 doul kaada 1383).

Loi N° 64-2 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-2 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), portant modification de la loi N° 57-3 du 1^{er} août 1957 (14 moharrem 1377), réglementant l'Etat Civil (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1964 (19 doul kaada 1383).

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-2 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), portant modification de la loi N° 57-3 du 1^{er} août 1957 (14 moharrem 1377), réglementant l'Etat Civil, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-3 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), relatif à l'immatriculation foncière obligatoire (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1964 (19 doul kaada 1383).

Loi N° 64-4 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383), ratifiant le décret-loi N° 64-10 du 26 mars 1964 (12 doul kaada 1383), portant ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-10 du 26 mars 1964 (12 doul kaada 1383), portant ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux Préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1964 (19 doul kaada 1383).

ASSEMBLEE NATIONALE**CADRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Décret N° 64-116 du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), complétant le décret N° 61-277 du 9 août 1961 (27 safar 1381), fixant la constitution initiale des cadres de l'Assemblée Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rabi I 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 61-275 du 9 août 1961 (27 safar 1381), portant suppression et création d'emplois dans les cadres de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret N° 61-276 du 9 août 1961 (27 safar 1381), fixant le statut particulier du personnel de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret N° 61-277 du 9 août 1961 (27 safar 1381), fixant la constitution initiale des cadres de l'Assemblée Nationale et notamment son article 2;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Sur la proposition du Président de l'Assemblée Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé N° 61-277 du 9 août 1961 (27 safar 1381), est complété ainsi qu'il suit :

Les agents admis seront rangés dans leur nouvelle situation en prenant en compte deux tiers de la durée des services civils effectifs accomplis en qualité de temporaire à raison de 2 ans et demi par échelon.

Dans le cas où le calcul de cette ancienneté aurait pour effet de porter les intéressés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi, ils seraient rangés dans le grade, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

ART. 2. — Le Président de l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

DECRETS ET ARRETES**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE****DELEGATION DE SIGNATURE**

Décret N° 64-117 du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), modifiant le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1^{er} doul hijja 1378), autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1^{er} doul hijja 1378) autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Présidence;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé N° 59-164 du 8 juin 1959 (1^{er} doul hijja 1378), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — « Les Secrétaires d'Etat peuvent, par arrêté, donner délégation au Chef de leur Cabinet, ainsi qu'aux fonctionnaires de leur Administration ayant au moins rang de Secrétaire Général ou de Sous-Directeur d'Administration Centrale, pour signer les actes ci-après énumérés, intéressant les services relevant de leur autorité :

1°) les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories dépendant de leur département et des établissements publics rattachés;

2°) les titres de poursuites;

3°) les actes et contrats relatifs aux droits réels concernant le domaine privé de l'Etat ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA DEFENSE NATIONALE****DELEGATION DE SIGNATURE**

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence et à la Défense Nationale du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et à la Défense Nationale,

Vu le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1^{er} doul hijja 1378), autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1962 (8 rabia II 1382), portant délégation de signature;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Habib Ben Ammar, Administrateur du Gouvernement, chargé des fonctions de Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, est habilité à signer par délégation les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories dépendant du Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 7 septembre 1962 (8 rabia II 1382).

Tunis, le 24 avril 1964.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et à la Défense Nationale*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE**MAGISTRAT**

Par décret N° 64-118 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383) :

M. Aziz ben Amor est nommé Conseiller à la Cour de Cassation à compter du 1^{er} avril 1964.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), modifiant l'arrêté du 22 novembre 1963 (6 rejeb 1383), relatif aux élections au Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), sur l'enseignement et notamment son article 38;

Vu le décret N° 62-103 du 21 décembre 1962 (21 rejeb 1382), relatif au Conseil Supérieur de l'Education Nationale et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1963 (6 rejeb 1383), relatif aux élections au Conseil Supérieur de l'Education Nationale;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1963 (6 rejeb 1383), est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Alinéa nouveau. — « Cette liste est communiquée 25 jours au moins avant la date des élections aux électeurs qui ont la possibilité dans les 8 jours qui suivent, d'adresser leurs réclamations au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, au sujet des omissions ou des inscriptions erronées ».

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1963 (6 rejeb 1383), est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Alinéa nouveau. — « Les candidats doivent adresser au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, 15 jours au moins avant la date des élections, une déclaration de candidature, sous pli cacheté portant la mention « Election au Conseil Supérieur de l'Education Nationale — Candidature ».

Tunis, le 24 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), autorisant l'établissement de la ligne 30 kv Menzel-Bourguiba Hariza, tronçon Oum-Hani Hariza.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340), rendant applicable aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887 (24 moharrem 1305), relatif à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz

ou, à son défaut l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 30 kv Menzel-Bourguiba Hariza, tronçon Oum-Hani Hariza, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ces lignes et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur les relevés déposés le 20 décembre 1963 au Gouvernorat de Bizerte.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard au Gouvernorat de Bizerte et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le Gouverneur de Bizerte et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), autorisant le transfert de la concession des mines du 3^e groupe de Bou-K'hil.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment son article 64;

Vu l'arrêté M. N° 382 du 5 août 1926 instituant la concession des Mines de 3^eme groupe de Bou-K'hil, située dans la délégation de Tabourouk, en faveur de M. Dante Gérini;

Vu l'arrêté M. N° 262 du 20 mars 1952, autorisant la cession de la dite concession à la Compagnie Royale Asturienne des Mines;

Vu l'arrêté M. N° 361 du 12 décembre 1962 autorisant le transfert de cette concession en faveur de l'Union Minière de Tunisie;

Vu la pétition enregistrée le 22 mai 1963, par laquelle l'Union Minière de Tunisie sollicite l'autorisation de transfert de la dite concession à l'Office National des Mines (O.N.M.);

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines dans sa séance du 27 mai 1963;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, Chef de la Section des Mines, de l'Industrie et de l'Energie;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines (articles 64 et 113), le transfert de la concession des mines du 3^e groupe de Bou-K'hil, à l'Office National des Mines (O.N.M.), dont le siège est à Tunis, 49, rue Al-Djazira.

ART. 2. — Les obligations souscrites par l'Office National des Mines (O.N.M.), sont définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), instituant le permis de recherches, N° 94.428 (3^e groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment les titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 11 avril 1963 sous le N° 94.428 par laquelle M. le Président-Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al Djazira et agissant au nom et pour le compte de cet Office, demande un permis de recherche de mines du 3^e groupe au lieu dit : « Aïn El Guellala » dans le Djebel El Khebel, Gouvernement de Tunis et Ban-Liue;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, Chef de la Section des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al Djazira, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 ha., conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Kef El Azaïz, cote 678 m., latitude Nord : 40 G, 33.232, longitude Est : 8 G, 56.428, carte de Djebel Fkirine au 1/50.000^e.

La limite Nord est une droite AB de direction Ouest-Est, passant à 200 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC, de direction Nord Sud, passant à 650 m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD, de direction Est Ouest, passant à 2.200 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA, de direction Sud Nord, passant à 1.350 m. à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), instituant le permis de recherches, N° 94.429, (3^e groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (11 rabia II 1372), sur les mines et notamment les titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 11 avril 1963 sous le N° 94.429 par laquelle M. le Président-Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al Djazira et agissant au nom et pour le compte de cet Office, demande un permis de recherche de mines du 3^e groupe au lieu dit : « Kef El-Azaïez » dans le Djebel El Khebel, Gouvernement de Tunis et Ban-Liue;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, Chef de la Section des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al Djazira, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 ha., conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Kef El-Azaïez, cote 678 m., latitude : 40 G, 33.292, longitude : 8 G, 56.429, cartes de Zaghouan et du Djebel Fkirine au 1/50.000^e.

La limite Nord est une droite AB, de direction Ouest Est, passant à 1.800 m. au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC, de direction Nord Sud, passant à 1.800 m. au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD, de direction Est Ouest, passant à 200 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA, de direction Sud Nord, passant à 1.350 m. à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Remarque : La limite Sud du présent permis est commune avec la limite Nord du permis de recherches N° 94.428.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ARMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), instituant le permis de recherches, N° 97.756, (3^e groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (11 rabia II 1372), sur les mines et notamment les titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 31 juillet 1963 sous le n° 97.756 par laquelle M. le Président-Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al-Djazira, et agissant au nom et pour le compte de cet Office, demande un permis de recherches de mines du 3^e groupe au lieu dit : « Ben Tartaya » Gouvernement de Béja;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal de la Section des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al-Djazira est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 Ha. conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel Guessa - côte 805 m. - latitude : 40 G, 9.783, - longitude : 7 G, 2.610,1 carte de Zaouiet Madien au 1/50.000^e.

La limite Nord : est une droite AB, de direction Ouest-Est, passant à 1.700 m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite BC, de direction Nord-Sud, passant à 3.300 m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD, de direction Est-Ouest, passant à 300 m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA, de direction Sud-Nord, passant à 7.800 m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Remarque : La limite Ouest du présent permis et en partie commune avec la limite Est du permis de recherches N° 97.758.

ART. 2. La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. - Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja) 1383), instituant le permis de recherches, N° 97.757 (3^e groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment les titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 21 août 1963 sous le n° 97.757 par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al-Djazira, et agissant au nom et pour le compte de cet Office, demande en permis de recherche de mines du 3^e groupe au lieu dit : « Sidi Embarek » dans le Djebel Ez-Zouza, Gouvernorat de Béja;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal de la Section des Mines, d'où il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. - L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al Djazira est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 Ha., conformément au plan de l'échelle de 1/25 000^e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Ragoubet El Kalka - côte 755 m. - latitude : 40 G, 8.908.8 - longitude : 7 G, 3.753.6 - carte de Zaouiet Madien au 1/50.000^e.

La limite Nord : est une droite AB, de direction Ouest-Est, passant à 9.450 m. au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite BC, de direction Nord-Sud, passant à 5.750 m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD, de direction Est-Ouest, passant à 7.450 m. au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA, de direction Sud-Nord, passant à 3.750 m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe et notamment l'article 4 de ce décret;

Vu les demandes déposées les 28 février 1963 et 6 janvier 1964, à la Section des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, sous les numéros 90.966 à 91.202 et 97.778 à 97.881 inclus, par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.);

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 27 mai 1963.

Arrête

ARTICLE PREMIER. - Il est ordonné la mise à l'enquête publique, pendant une durée d'un mois, d'une demande déposée par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.), faisant élection de domicile à Tunis, 6, rue René Caillé, visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales pour faciliter la recher-

che et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe, et portant sur un permis de trois cent quarante et un (341) périmètres élémentaires d'un seul tenant, attribué par l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances MN° 874 du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), situé dans la région du Cap-Bon. Gouvernorat de Grombalia.

ART. 2. -- Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège du Gouvernorat de Grombalia.

ART. 3. -- Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis, devront à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes

a) elles devront être portées devant les tribunaux compétents, par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Chef de la Section des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire éléction de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

ART. 4. -- L'Ingénieur Sous-Directeur, Chef de la Section des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SOM- METS	NUMERO de repère	SOM- METS	NUMERO de repère	SOM- METS	NUMERO de repère	SOM- METS	NUMERO de repère	SOM- METS	NUMERO de repère	SOM- METS	NUMERO de repère
1	360-742	13	404-760	25	416-782	37	408-804	49	394-800	61	378-780
2	378-742	14	406-760	26	418-782	38	406-804	50	390-800	62	370-780
3	378-744	15	406-766	27	418-788	39	406-806	51	390-798	63	370-756
4	386-744	16	408-766	28	416-788	40	404-806	52	402-798	64	368-756
5	386-746	17	408-768	29	416-790	41	404-808	53	402-780	65	368-754
6	390-746	18	410-768	30	414-790	42	402-808	54	400-780	66	364-754
7	390-748	19	410-772	31	414-792	43	402-806	55	400-776	67	364-752
8	394-748	20	412-772	32	412-792	44	400-806	56	398-776	68	362-752
9	394-750	21	412-776	33	412-796	45	400-804	57	398-772	69	362-750
10	402-750	22	414-776	34	410-796	46	396-804	58	396-772	70	360-750
11	402-756	23	414-780	35	410-800	47	396-802	59	396-762	71	360-742
12	404-756	24	416-780	36	408-800	48	394-802	60	378-762		

ART. 2. -- Le présent permis est contigu au permis de recherches initial « Permis Cap-Bon » accordé à la S.E.R. E.P.T. par arrêté MN° 139 en date du 30 avril 1962 (25 doul kaada 1381), il s'ajoutera au permis initial précité pour former un ensemble d'un seul tenant de 221 + 341, soit 562 permis élémentaires, totalisant une superficie de deux mille deux cent quarante huit km² (2.248 km²).

En conséquence, la durée du présent permis viendra à expiration à la même date que le permis initial précité, soit le 29 avril 1967 inclus.

Si la Société pétitionnaire est admise après enquête, au

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), portant institution du permis de recherches du 2^e groupe, constitué par trois cent quarante et un (341) permis élémentaires, portant les numéros : 90.966 à 91.202 inclus (237 permis) et 97.778 à 97.881 inclus (104 permis) dits « Permis Complémentaires du Cap-Bon ».

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (11 rabia II 1372), sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe et notamment l'article 4 de ce décret;

Vu les demandes enregistrées les 28 février 1963 et 6 janvier 1964, à la Section des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, sous les numéros 90.966 à 91.202 inclus et 97.778 à 97.881 inclus, par lesquelles M. André BOUILLLOT, Ingénieur en Chef des Mines et Président de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R. E.P.T.) faisant éléction de domicile à Tunis, 6, rue René Gaillé et agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la dite Société, sollicite l'attribution d'un permis de recherches du deuxième groupe, situé dans le Gouvernorat de Grombalia, carte du Cap-Bon, au 1:200.000, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de trois cent quarante et un (341) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 mars 1919 (3 jennat I 1268);

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, Chef de la Section des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, duquel il résulte que ces demandes sont conformes aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe.

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 27 mai 1963.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R. E.P.T.), faisant éléction de domicile à Tunis, 6, rue René Gaillé, un permis de recherches de substances minérales du 2^e groupe, situé dans le Gouvernorat de Grombalia, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de trois cent quarante et un (341) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

A défaut, le titulaire du permis, devra réserver à l'Etat Tunisien, en fin d'année de validité du dit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation de report susceptible d'être accordée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, pour des cas de force majeure dûment reconnus.

Le report ne pourra en aucune façon intéresser que la première année, faute d'observer les prescriptions ci-dessus, le permis de recherches sera annulé dans un délai de trois mois, à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé au titulaire du permis.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

MARCHES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), fixant les limites dans lesquelles le visa du Contrôleur Financier auprès de l'Office des Céréales Légumineuses, Alimentaires et Autres Produits Agricoles est obligatoire.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962 (10 chabaane 1381), portant création d'un office des céréales, légumineuses, alimentaires et autres produits agricoles et maraîchers, son article 15 qui a été ratifié par la loi N° 62-18 du 21 avril 1962 (21 doul hijja 1381),

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les marchés de fournitures et travaux, transactions ainsi que les actes de cession ou d'acquisition passés par l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, d'un montant égal ou supérieur à mille dinars (1000 D.), doivent être soumis, avant leur conclusion, au visa du Contrôleur Financier de cet organisme.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDELMAJID CHAKER

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

PRIX DE VENTE DE MARBRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), fixant les prix maxima de vente de marbre.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 12 août 1953 (16 chaabane 1362), sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 59-66 du 19 juin 1959 (12 doul hijja 1378), relative aux prix des produits et services;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1953 (15 rabia 1 1373), soumettant au régime de l'homologation ou de l'autohomologation les marchandises énumérées;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix maxima de vente de marbre en provenance de l'étranger, sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

Marbre blanc, qualité D, de 2 cm. d'épaisseur, importé d'Italie : 6 D. 500 le m².

Marbre blanc, qualité D, de 3 cm. d'épaisseur, importé d'Italie : 8 D. 500 le m².

Marbre blanc, qualité D, de 4 cm. d'épaisseur, importé d'Italie : 11 D. 200 le m².

L'Arabesato de 2 cm. d'épaisseur, importé d'Italie : 9 D. 500 le m².

Plinthes en marbre blanc de 10 cm. de hauteur et de 2 cm. d'épaisseur : 0 D. 700 le mètre.

Sifles de portes de 10 cm. : 0 D. 700 le mètre.

Sifles de portes de 10 cm. : 1 D. 400 le mètre.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret susvisé du 12 août 1953 (10 chaabane 1362).

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 16 octobre 1957 (1er doul hijja 1366), relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article 1er;

Vu la loi N° 59-12 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), et notamment son article 13, instituant une contribution exceptionnelle à la défense nationale;

Vu la loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), portant loi des finances pour la gestion 1964, et notamment son article 8;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature des produits monopolisés est complétée comme suit :

DESIGNATION des produits	NUMERO de la nomenclature	UNITE DE VENTE	VALEUR du produit monopolisé (en millimes)	CONTRIBU- TION exception- nelle à la Défense Nationale (en millimes)	PRIX de vente aux consom- mateurs (en millimes)
II. — Produits de provenance étrangère					
b) Cigarettes					
El Diablo Blanco	280	Paquet de 20 cigarettes ...	190	10	200

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 27 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

MADRAGUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 avril 1964 (12 doul hijja 1383), relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1964.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 (12 safar 1371), relatif à l'exercice de la pêche maritime, notamment ses articles 30, 31 et 32 relatifs aux zones de protection des madragues, au balisage des filets et de la zone de protection des madragues;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites du 1^{er} mai au 31 juillet 1964, aux abords des madragues de Sidi Daoud, d'El Haouaria, de l'île Kuriat et du Cap-Zebib :

a) la pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulisants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (W) et deux milles en aval (E) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à deux milles mètres (2.000 m.) au large, du corps de la madrague;

b) les autres modes de pêche dans les zones de protection définies plus haut, dont les limites s'étendent à quatre milles en amont (W) et à un mille en aval (E) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à mille mètres (1.000 m.) au large, du corps de la madrague.

ART. 2. — Le balisage des filets, des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'Office National des Pêches dans les conditions fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1951 (12 safar 1371).

Tunis, le 24 avril 1964.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383) :

La Médaille du Travail est décernée aux personnes suivantes :

Promotion 1964

Bronze — Argent et Vermeil

MM. Aïssa Ahmed, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel-Djelloud.

Aïssaoui Taieb, gardien retraité à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Ez-Zahra.

Arfaoui Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Azzabi Sadok, commis principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Badri Mohamed-El-Hédi, contrôleur adjoint à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Baïana Béji, ouvrier qualifié à la Distillerie Coopérative Viticole de Tunisie, à Djebel Djelloud.

Bakelha Mouldi, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Battenini Chedli, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tindja.

Ben Hadj Amara Chérif, maître-ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Berbèche Abdelhamid, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à La Manouba.

Boucheriha Mohamed, maître-ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Bouchlaka Mohamed, Inspecteur-adjoint à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Boudjemaa Mokhtar, Chef Brigadier de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Boughanemi Mohamed, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.

Bou Slama Mohamed, Chef de Bureau de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

MM. Chaïbi Ali, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Kalaâ-Djerda.

Chalghoumi Ali, chauffeur à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.

Chirguî Omrane, ouvrier à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.

Chebbi Djilani, brigadier de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à La-Goulette.

Cohen Binhas, Gaston, employé au Crédit Lyonnais, à Tunis.

Cohen Sion, employé à la Banque de Tunisie, à Tunis.

Corcus Elie, gérant du Crédit Lyonnais, à Tunis.

Daouadi Ali, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.

Dhi'Allah Hassine, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Draoui Djemâil, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Ezzine Sliman, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Fazzani Youssef, Sous-Chef de Brigade à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens à Tunis.

Frad Mohamed, Sous-Directeur à la Banque de Tunisie, à Tunis.

Gaïbloul Mohamed, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens.

Gouider Béchir, mécanicien de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Hached Amor, Caissier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Hached Manoubi, Sous-Inspecteur à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Hadidi Hamda, classeur principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Hadjam Mokhtar, maître-ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Hakimi Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Harafi Hamda, aide-contrôleur technique à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Hermessi Belgacem, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Kasserine.

Jabri Abdelkrim, Chef de dépôt à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Konki Amor, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mastouta.

Lessoued Mohamed, Chef de Bureau de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Mahdi ben Mohamed ben Abdallah, ouvrier spécialisé (Surveillant) au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à Tunis.

Majeri Hédi, employé à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.

Manouglli Abdesslem, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.

Marnich Salah, employé à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.

Marzouk Habib, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tabarka.

May Osman, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.

Meenides Albert, Chef de Service à la Banque de Tunisie, à Tunis.

Meliki Ibrahim, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Fondouk-Djedid.

MM. Mezoughi Abdallah, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Mezoughi Ahmed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Mezoughi Ali, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Mordjane Ahmed, brigadier garçon bureau à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Ouertatani Bahri, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir Kassa.

Rebaï Abdelkader, Contrôleur principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Rebiha Hédi, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Riahi Ali, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Medjez-El-Bab.

Riahi Hassen, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Saadouti Mohamed-Seghaier, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Kasserine.

Sahli Ali, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.

Sediri Belaid, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mastouta.

Sediri Lakhdar, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.

Souissi Ali, aide-contrôleur technique à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Sta Ali Béchir, Contrôleur adjoint à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Tiba Mansour, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.

Tili Salah, Chef de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Touil Khemis, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Trabelsi Béchir, Contrôleur-traction à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Trimèche Mekki, Contrôleur adjoint à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Yacoubi Younès, Sous-Agent technique retraité à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Ez-Zahra.

Zaatouti Mohamed, Contrôleur Principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Vermeil

M. El Kouki Kamel, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.

Bronze et Argent

MM. Adjaïla Mohamed, Sous-Chef de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Aïdoudi Abdessemad, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Kasserine.

Aouicha Belgacem, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Arfaoui Amara, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Aleya Ali, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Ebba-Ksour.

Albouche Amor, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.

Baghouli Chedli, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bizerte.

Barkati Rabah, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Ben Dana Abdelmajid, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

- MM. Ben Hassine Mohamed, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Ben Messaoud Abdesselem, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sbeitla.
- Boussaha Ali, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
- Bou Akkaz Laroussi, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Bou Ali Kilani, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Bou Allègue Mokhtar, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Bouzazi Brinis, agent technique principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Ghardimaou.
- Chrifa Mohsen, Inspecteur adjoint à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Dekhili Ahmed, cantonnier spécialisé à la Société des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.
- Djebali Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Djemal Salah, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Djendoubi Allala, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Douiri Ali, Sous-Chef Brigade ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Doukali Khemaïs, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
- Draoui Salah, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- El Agrebi Mohamed, mécanicien de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- El Amdouni Béchir, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- El Amri Ibrahim, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Ras Rajel.
- El Aaoudi Mabrouk, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- El Ayari Amara, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sbeitla.
- El Haïdri Ahmed, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedida.
- El Mansouri Ali, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Kasserine.
- El Omri Mabrouk Sghaier, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sbeitla.
- Ferhichi Mizouni ben Yahia, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mesria.
- Gharbi Ibrahim, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Ghariani Hédi, Chef Brigade ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Guerfia Abdelmajid, conducteur-électricien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Guelat Mahmoud, employé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sfax.
- Haïdri Ammar, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
- Hammami Abdelkrim, Caissier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Hamouda Fredj, surveillant de voitures à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- MM. Hanachi Mohamed Lakhdar, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Hermassi Ahmed, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Kasserine.
- Jouini Salah, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Khadhi Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Krami Feyala Driss, Chef de Brigade ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Machell Moncef, Sous-Chef de Bureau à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Mabjoubi Hédi, Chef Brigade manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Majeri Ali, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Maliki Béchir, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Maliki Saïd, commis principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Nabli Hédi, commis principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Bou-Rekba.
- Nefzi Ibrahim, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tamera.
- Ouattas Ahmed, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Rehina Mohamed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Riabi Amara, gardien chef à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Riabi Hamadi, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Riabi Othman, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Rouathi Mahmoud, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bou-Arkoub.
- Sadek Khemaïs Abdallah, manoeuvre spécialiste à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Sadfi Chedli, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Saidani Hanifi, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Sediri Ali, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Souk-El-Arba.
- Sediri Beïgacem, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Snoussi Hédi, Contrôleur principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Trabelsi Youssef, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Depienne.
- Zeladi Hassine, cantonnier spécialisé à la Société des Chemins de Fer Tunisiens, à Fondouk-Djedid.
- Zoghلامي Ali, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Bronze

- MM. Abbès Yahya, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Abdelfattah Abdelaziz, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Agrebi Ammar, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Aleyani M'Barok, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
- Amri Laïffa, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.
- Amri Mohamed, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mastoufa.

MM. Aouadi Brahim, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Aoudji Mohamed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Aouni Tahar, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ayari Béchir, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.
 Babacheikh Ammar, Chef Brigade ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Baccouche Hamouda, conducteur de voiture routière à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Barika Laïd, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bou-Arada.
 Barkati Amara, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Barkati Tahar, Chef distributeur à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Bellil Mohamed, ouvrier de cave à la Distillerie Coopérative Viticole de Tunisie, à Djebel Djelloud.
 Ben Aissa Mohamed-Tahar, ouvrier qualifié à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben Ali Ali, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben Amor Ahmed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben Amor Mohamed-Salah, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben Attia Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben Brahim Abdessellem, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben-Hassen Mahmoud, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mastouta.
 Ben Labed Mohamed Bourogaa, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sbeitla.
 Ben Messaoud Hédi, employé à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Ben Messaoud Mabrouk, Chef de Bureau de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ben M'Rad Mohamed-Salah, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Fondouk-Djedid.
 Ben Said Ali, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Bessaies Abdelhamid, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Boubakri Amor, gréseur-masqueur aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 Bouchriha Ali, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Bougatel Boudjemaa, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Boughanemi Mohamed, mécanicien de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Gafour.
 Bougoffa Salah, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Boukari Tayaà, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Bourannan Youssef, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sbeitla.
 Bouraoui Mohamed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bizerte.
 Bousselmi Brahim, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Souk-El-Arba.

MM. Bousselmi Fredj, aide-conducteur électricien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Bousselmi Mennî, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Bouzid Mohamed, Chef de halte à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, au Khanguet.
 Chaur Hamda, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Bou-Rekba.
 Chahla Ahmed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Chaïer Mohamed, surveillant de voitures à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Chemouni Jacob, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Cheour Mohamed, employé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Chibani Mustapha, ouvrier qualifié à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Chibani Sassi, Chef de halte à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Chaouat.
 Choukani Tahar, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Daboussi Mohamed, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Hammam-Lif.
 Dhaouadi Ali, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tamera.
 Dardouri Mohamed, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Bou-Rekba.
 Dardouri M'Hamed, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Bou-Rekba.
 Dekhil Saïd, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Dellal Mohamed, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Hammam-Lif.
 Déroutiche Chérif, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Djaffar Mohamed, contremaître au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à Tunis.
 Djelassi Hassen, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Djeljel Ahmed, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Djemai Abdallah, Chef de station à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Radès.
 Djemai Béchir, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Djemai Chedli, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Souk-El-Arba.
 Djemai Mohamed, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Souk-El-Arba.
 Djemai Youssef, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Djemai Mohamed-Tahar, commis à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Djemli Salem, garçon de bureau à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Djendoubi Ali ben Ahmed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Djendoubi Ali ben Seghaïer, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Douib Mohamed-Ali dit Abdelhafidh, employé à la Société Shell de Tunisie, à Mateur.
 Dridi Achour, maître-ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 El Annagui Ali, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

MM. El Aouji Béchir, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 El Ayoubi Mohamed, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 El Bouhali Romdhan Salah, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Elili Houssine, Brigadier de garçon de bureau à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 El Majeri Chelbi, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 El Ouni Hédi, griseur-mastiqueur aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 El Yazidi Ali, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 El Youssoufi Khelifa, gardien-chef à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Esselmi Ali Ayari, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sidi Fatb'Allah.
 Esselmi Rabah ben Kilani, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tamera.
 Ferchichi Amor, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ferdjani Ali, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sidi Fatb'Allah.
 Fidaoui Lahbib, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Hammam-Lif.
 Gacemi Othman, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Gafai Sadok, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
 Garafi Mohamed, Brigadier de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Gatoussi Mohamed-Lakhdar, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Gatoussi Mohamed-Salah, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Gharbi Mohamed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mastouta.
 Gharbi Othman, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Gheriani Khemaïs, ouvrier qualifié à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ghazal Ali, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Guendil Mabrouk, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Guenini Ali, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Guerichi Khelifa, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à La Manouba.
 Hababou Isaac, employé comptable à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Hadji Amor, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Hakini Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Hammami Béchir, maître-ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Hasni Mohamed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Bazni Banda, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
 Hichri Brahim, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Hosni Mohamed-Larbi, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djérès.

MM. Ichi Brahim, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Jouini Salah, ouvrier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Karoui Hassen, garçon de recettes au Crédit Lyonnais, à Tunis.
 Kefidi Ahmed, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Kenzari Mohamed-Chérif, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Khadri Ali, carreleur aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 Khalsi Mohamed, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Khamassi Mohamed, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Khamassi Mohamed-Salah, Sous-Chef Brigade ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Khelifi Hassen, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Khilfi Mohamed, ouvrier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
 Khemata Mohamed, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
 Laïfa Hadj Mohamed-Salah, Sous-Chef Brigade ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Lakhdar Majid, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Lakhdar Mohamed-Tabar, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Leouati Salah, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à La Goulette.
 Mamech Hamda, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Mamechaoui Ali, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Mabrouk Mohamed, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.
 Mahfoudh Mabrouk, Sous-Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Mahjoub Salah, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Majeri Aboud, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Majeri Hamda, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Majeri Hédi, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Majeri Larbi, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Majeri Majid, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Maki Ali, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Manai Mohamed, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Mezni Ali, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Meftichi Ali, Chef de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Meïrouachi Ali, griseur-mastiqueur aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 Mezoughi Taïeb, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Missaoui Ahmed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Missaoui Salah, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Mokhtar ben Mohamed ben Sidi Ali, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

MM. Mosbahi Ali, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Mouley Mohamed, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Naghmouchi Salah, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Najjar Salem, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Naji Salah, manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Nafzi Chaâbane, manoeuvre aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 Ouertani Ahmed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Ouertani Azaïez, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Oueslati Abdallah, Chef de train à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Gafour.
 Oueslati Belgagem, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Gafour.
 Ouhari Ali, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Gafour.
 P.Tit Haddad, Salomon, ouvrier qualifié à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Rafrati Hédi, Chef-conducteur électricien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Rayeni Tahar, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Rebai Ali, ouvrier qualifié à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Rejâhi Belgagem, Chef de gare à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Ghardimaou.
 Regni Abdelmajid, manoeuvre spécialisé aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 Bezgai Ammar, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Româhi Béchir, Brigadier de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Sandouki El Fehem, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Sedfi Mohamed-Labbib, Chef Brigade manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Samet Abdesslem, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Sassi Mohamed, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Fondouk-Djedid.
 Sediri Othman, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Sediri Salah, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Sehlil Moshari, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Soumrani Laïeb, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mastouta.
 Tafib ben Hassen ben Amara, gardien chef à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djebel Djelloud.
 Tlehi Abdallah, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Hammam-Lif.
 Toumi Allala, cantonnier principal à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Mateur.
 Touati Abderrahman, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Trabelsi Ammar, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Medjez-El-Bab.
 Trabelsi Mohamed, cantonnier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Bir-Kassaa.

MM. Trabelsi Tahar ben Hattab, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Trabelsi Tahar ben Ali, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djedeïda.
 Yazidi El Ayadi, Brigadier de manoeuvre à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Zaara Mohamed, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Zaaroui Bouhaker, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Hammamet.
 Zlassi Aïffa, manoeuvre spécialisé aux Ciments Lafarge, à Tunis.
 Zoghliani Belzaceu, ouvrier spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Djérissa.
 Zoghliani Lamine, gardien à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Zouaoui Mahmoud, Chef de canton à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Medjez-El-Bab.
 Zouaoui Younés, manoeuvre spécialisé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Sidi-Fath'Allah.
 Zouiche Abdelrazak, ouvrier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.

Candidats Etrangers

Bronze — Argent — Vermeil

M. Agius Spiridion, agent de maîtrise à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 M^{me} Basile Rosina, dame de magasin à la Compagnie Singer, à Tunis.
 MM. Berdah Victor, agent des cadres à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Bugeia Jean Baptiste, agent de maîtrise à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Ceglie François, contremaître aux Etablissements V. Constantin et Cie, à Tunis.
 Ceglie Giovanni, conducteur de travaux aux Etablissements V. Constantin et Cie, à Tunis.
 Cusinano Francesco, surveillant de travaux à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Filia Victor, agent de maîtrise à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Janet Edmond, agent de maîtrise à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Maccetta Antonio, Chef mécanicien à la Minoterie de la Soukra, à Tunis.
 M^{me} Martorana Raymonde, dame de magasin inspectrice à la Compagnie Singer, à Tunis.
 MM. Merlino Damentin, surveillant de travaux à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Messina Luigi, contremaître aux Etablissements V. Constantin et Cie, à Tunis.
 Mifsud Isidore, employé de bureau à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Obiso Giuseppe, cantonnier à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, à Tunis.
 Souiller Gaspard, agent des cadres à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Torrepadua Charles, Chef d'atelier au garage « Général Motors », à Tunis.
 Villard André, Adrien, Auguste, Directeur fondé de pouvoirs à la Société Anonyme du Domaine d'El Haouide, à Tunis.

Bronze — Argent

M. Badalucco Vincent, Chef de comptoir de vente à la Société Tunisienne Lafarge, à Tunis.
 MM. Azzopardi Philippe, comptable à la Société Shell de Tunisie, à Tunis.
 Valenza Giuseppe, maître de chai à la Distillerie Coopérative Viticole de Tunisie, à Djebel Djelloud.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'ORIENTATION

VISA D'EXPLOITATION

Décret N° 64-119 du 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383), modifiant le montant de la taxe pour la délivrance du visa d'exploitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-49 du 27 juillet 1960 (2 safar 1380), portant code de l'Industrie Cinématographique;

Vu le Code de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 7;

Vu le décret N° 60-350 du 10 octobre 1960 (18 rabia II 1380), fixant le montant de la taxe pour la délivrance du visa d'exploitation;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Affaires Culturelles et à l'Orientation,

Décrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La taxe fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé N° 60-350 du 10 octobre 1960 (18 rabia II 1380), est ramenée à 5 millimes par mètre de film, à compter du 1^{er} janvier 1964.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Affaires Culturelles et à l'Orientation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1964 (15 doul hijja 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances se propose de recruter à titre essentiellement précaire et révocable 20 agents temporaires de catégorie « D ».

Conditions de recrutements

1°) Être titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires ou justifier d'un niveau équivalent;

2°) Être de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins et âgé de plus de 18 ans.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances (Service Central) appuyées des diplômes exigés ainsi que de toutes références utiles dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.539

GOUVERNORAT DU CAP-BON

Suivant réquisition N° 27.539, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1964, M. Soguir Ali et Mostefa dit Azaiz Ben Anmar Ben Hassine El Meddeb, tunisien, agriculteur, demeurant à Grombalia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Kaatat Ahmed Saïd, Saniet Latrech et Saniet Kesm Souissi, consistant en quatre parcelles complantées d'oliviers située à El Khouine, près de Turki. Cheikhat de Grombalia, Gouvernorat du Cap Bon, Justice Cantonale de Grombalia, d'une contenance de 1 ha. 50 a. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ghoulem »;
- b) Qu'elle est leur propriété exclusive par moitié entre eux et dans l'indivision;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

1°) *Kaatat Saniet Ahmed Ben Saïd* : anciennement :

Au Sud : sur partie, Sadok Ben Mohammed El Aouiti et sur le restant Salah El Aouiti;

A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Sadok Ben Mohammed El Aouiti.

Elle est limitée actuellement :

Au Nord, à l'Est et à l'Ouest : les héritiers de Mohammed Ben Kilani El Aouiti;

Au Sud : Saniet Hadj Brahem, appartenant aux héritiers Mohamed Ben Kilani El Aouiti.

2°) *Saniet Souissi* : anciennement :

Au Sud : une olivette aux héritiers Ali Abbes, dont Abderrahmane Smail, sur partie, sur une autre partie une olivette à Mohammed Ben Hammouda Fenira et sur le restant une olivette à Hamda Es-Sebouri;

A l'Est : la route de Tunis au Sahel;

Au Nord : les héritiers El Gandri, dont Mohammed Ben Hamouda El Gandri;

A l'Ouest : une olivette aux héritiers Hamouda Ben Ahmed Kacem.

Actuellement :

Au Sud : les requérants sur partie et sur le restant Ismail et Mostefa ben Hammouda Ben Belgacem;

Au Nord : Abdelwahab Ben Mohammed Seboussi;

A l'Est : la G.P. N° 1.

3°) *Saniet Souissi* : anciennement :

Au Sud : Saniet Garbaa aux héritiers Hassouna Fenaïra;

A l'Est : Saniet Souissi à Belgacem Ben Hamouda;

Au Nord : les dits requérants;

A l'Ouest : Saniet Chrikou à Belgacem Hamouda.

Actuellement :

Au Sud : Saniet Gribaa aux héritiers Hasouna Ben Amor Fenira;

A l'Est : une partie de Saniet Souissi à Ismail et Mostefa Ben Hamouda Ben Belgacem;

A l'Ouest : Saniet Cherikou aux dits Smail et Mostefa;

Au Nord : les requérants.

4°) *Saniet Latrech* : anciennement :

Au Sud : une olivette à Hadj Hassine Toumi;

A l'Est et au Nord : les héritiers de Hadj Moussa El Had-dad, dont son fils Ahmed;

A l'Ouest : les héritiers de Mokhtar Allala, dont son fils Mohammed Rechid,

Actuellement :

Au Sud : héritiers de Hadj Hassen Toumi;

A l'Ouest : Mohammed Ben Othmane Allala Damergi;

Au Nord et à l'Est : les héritiers Ahmed Moussa El Had-dad, dont son fils Rechid.

REQUISITION N° 27.540

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.540, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 avril 1964, M. Tahar Ben Senoussi, Ben Othmane Er Rezgui, tunisien, ouvrier à la Municipalité, demeurant à l'Ariana, 15, Rue de la République, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Tellet Tebina », consistant en terre nue, située à Kerch El Ghaba, Djebel Lahmar, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis et Banlieue, d'une contenance de : 4.500 m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Tellet Er Rezgui »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tellet Tebina à Sidi Ali Ben Ziad, actuellement à Belgacem El Ayari, sur partie et sur le restant Tellet Tebina, échange Dar Chérif;

A l'Est : terre nue dite Henchir Kodhaa, appartenant à Mohammed Ben Salah El Meriah;

Au Nord : terre nue dite Tellet Tebina à Djemaa El Fokhar anciennement et actuellement Mohammed Ben Salah El Meriah;

A l'Ouest : Tellet Tebina échange Dar Sahli, revenant au Habous Gardah.

REQUISITION N° 57.794

GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 57.794, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1964, M. Ayed Ben Mahmoud Ben Mohammed Ben Ali, algérien, menuisier, demeurant à Ebba Ksour, Rue Hedi Chaker, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Lot Kabani », consistant en terre nue sur lequel est édifié un magasin, située à Ebba Ksour Lotissement Industriel d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de : 500 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Hanout II »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : un chemin;

Au Nord : héritiers Ali Ben Abdallah;

A l'Est : héritiers Othmane Bou Cheritt;

A l'Ouest : Ali Ben Youssef.

REQUISITION N° 57.795

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.795, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1964, Madame Noubia Bent Mostefa Kediri, veuve Hédi Hédi, tunisienne, demeurant à Bizerte, Impasse El Marrekchi, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation de quatre pièces et un alou, située à Bizerte, Impasse El Marrekchi N° 6, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 105 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Noura »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : maison appartenant à Hadj Hamouda Henini;
A l'Est : Dar El Maghraoui sur partie et Dar El Hadj Mohammed El Gharbi sur le restant;

Au Nord : impasse El Marrakchi;

A l'Ouest : la maison de Hadj Mohammed Dallala.

REQUISITION N° 57.796

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.796, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 20 avril 1964, M. Hédi Ben Ahmed Ben Hadj Mostefa Ben Ismail El Moatemri, tunisien, instituteur, demeurant à Sousse, Rue Lieutenant Marini, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Fouk Errigha », consistant en 96 pieds d'oliviers, située dans la forêt de Moate-meur, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 2 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Errigha »;
- b) Qu'elle est la propriété des :

1°) Requérant pour.....	462/7128
2°) sa mère Fatma Bent Hadj Ali Aziz, veuve Ahmed Ben Hadj Mostefa El Moatemri, pour....	297/7128
3°) son frère germain Habib, pour.....	462/7128
4°) leur frère germain Mohsen, pour.....	462/7128
5°) leur frère germain Mokhtar, pour.....	462/7128
6°) leur sœur germaine Ouassila, épouse Ameer Ben Belgacem Ben Khelifa El Karoui, pour.....	231/7128
7°) Zohra Bent Hadj Ahmed, veuve de Smail Ben Hadj Mostefa, pour.....	594/7128
8°) Mostefa Ben Smail Ben Hadj Mostefa, pour.....	1188/7128
9°) Ouarda Bent Smail Ben Hadj Mostefa, épouse M'Hamed Ben Mohammed Limam, pour.....	594/7128
10°) Kamel Ben Smail Ben Hadj Mostefa, pour.....	1188/7128
11°) Ahmed Ben Smail Ben Hadj Mostefa, pour.....	1188/7128
c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;	

- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Bouraoui Ben Fredj Ben Salem et la Dame Bent Hassine Abdesselam Es Soussi;

A l'Est, au Nord et à l'Ouest : les héritiers de Hadj Salah Ben Hadj Mostefa El Moatemri.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DU CAP BON

I. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Koucha Jedida », dont l'immatriculation a été demandée par M. Brahim ben Tahar ben Salem ben Khaled, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.138, déposée le 12 mai 1961, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 30 mai 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 30 novembre 1961. La propriété bornée consiste en une construction comprenant un four de boulangerie, d'une contenance dénoncée de 280 m², et d'une contenance réelle de 309 m².

L'immeuble se trouve situé à Soliman dans la partie Nord du village, Rue du 1^{er} mai Impasse de la Jeunesse, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mohamed ben Ahmed El Hani El Azgui;
 A l'Ouest : Toumi Jellad;
 Au Sud : Laroussi Hefaid;
 A l'Est : l'Impasse de la Jeunesse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. - Suivant procès-verbal dressé par M. Bachraoui Abdelhamid, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Errouz », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Béchir ben M'Hamed ben Mahmoud Mami, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.362, déposée le 14 novembre 1962 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 20 novembre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 juillet 1963. La propriété bornée consiste en une olivette, d'une contenance dénoncée de 3 ha., celle résultant du présent bornage est 1 ha. 90 a. 56 ca.

L'immeuble se trouve située à Kerch El Ghaba (Ariana), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : T.F. 40.466 et Piste de la Forêt;
 Au Sud : T.F. 85.012 et T. 11.025;
 A l'Est : Conduite de l'Oued Ellil;
 A l'Ouest : T.F. 85.010.

Parcelle 2 :

Au Nord et à l'Ouest : Conduite de l'Oued Ellil;
 Au Sud : T.F. 11.025;
 A l'Est : Habous Refaï.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. - Suivant procès-verbal dressé par M. Bachraoui Abdelhamid, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El Amel XIII », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ridha ben Sadok ben Amor et autres, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 27.461, déposée le 13 août 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 20 août 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 décembre 1963. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 3 ha., celle résultant du présent bornage est de : 3 ha. 16 a. 80 ca.

L'immeuble se trouve situé à Mutuelleville, près de Notre-Dame de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Conduite de l'Oued Ellil;
 Au Sud : Habous El Boujadi et Habous Djemâa Ez Zitouna El Barrani;
 A l'Est : Habous El Harameine et Réquisition 27.161;
 A l'Ouest : Habous Boukrâa et Habous Nagbi Sidi Bou Saïd.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis-Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. Suivant procès-verbal dressé par M. Hédiji Chaouï, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniet Jilani et Slimane », dont l'immatriculation a été demandée par M. Hani ben Hassen ben Khémis Chagouai et son frère, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 27.464, déposée le 27 août 1963, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 3 septembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 novembre 1963. La propriété bornée consiste en une terre nue, d'une contenance dénoncée de 3 ha. environ; celle résultant du présent bornage est de 2 ha. 83 a. 90 ca.

L'immeuble se trouve situé à l'Est de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Consorts Chagouai T. 1.360 et T. 5.241;
 Au Nord-Est : Chemin de Sidi Amor à La Soukra;
 Au Sud-Est : T. 23.631 et T. 2.509/88.452;
 Au Sud-Ouest : T. 2.508/88.451, Ardj Hamadi et Farjani Chagouai (R. 27.464) et Cimetière de Sidi Slimane.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de La Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

5. Suivant procès-verbal dressé par M. Tohar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Zohra 95 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Hassine b. Ali b. El Gharbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.597, déposée le 27 novembre 1962 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 4 décembre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 mai 1963. La propriété bornée consiste en un terrain conformément une construction légère, d'une contenance dénoncée de 120 m², mais qui est en réalité de 111 m².

L'immeuble se trouve situé à Sidi Salem Ghazal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Khémis Nahal;
 A l'Est : Ibrahim Tourki;
 Au Sud : une rue et au delà Khémis ben Salah Tribalsi;
 A l'Ouest : Salah ben Ahmed Dridi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

6. Suivant procès-verbal dressé par M. Tohar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Mabrouka 554 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdeloufid ben Mohamed ben Brahim ben Hadid, en qualité de propriétaire, sui-

vant réquisition N° 57.598, déposée le 27 novembre 1962, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 4 décembre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 mai 1963. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre d'une contenance dénoncée de 121 m², mais qui est en réalité de 113 m².

L'immeuble se trouve situé à Dinar El Koudiat (Bizerte), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord : Héritiers Amor Souissi
- A l'Est : Un chemin;
- Au Sud : Hadj Béchir ben Saad;
- A l'Ouest : Mohamed ben Ali Essghaïer.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

7. Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Rachia VI », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben El Aïch, ben Amor Saïdani et son épouse, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 57.695, déposée le 8 décembre 1962, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 13 décembre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 mai 1963. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une construction d'une contenance dénoncée de 69 m² 75, mais qui est en réalité de 62 m².

L'immeuble se trouve situé au quartier du Koudiat (Bizerte) conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : Hassine ben Mohamed El Gharbi;
- Au Nord-Est : Hadj Béchir ben Saad;
- Au Sud-Est : Nafti ben Hadj Ibrahim Dridi;
- Au Sud-Ouest : Rue sans nom.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

8. Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Fathia X », dont l'immatriculation a été demandée par M. Hamida ben Alla Ellemouchi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.653, déposée le 11 avril 1963, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 23 avril 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 décembre 1963. La propriété bornée consiste en un terrain comportant une harrage (à tôle) assermenté, d'une contenance dénoncée de 57 m², mais qui est en réalité de 52 m².

L'immeuble se trouve situé à Sid Salou à Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord et à l'Ouest : Omar ben Ibrahim El Morakchi;

Au Sud : une rue sans nom au delà Mohamed ben El Aid Dridi;

A l'Est : le tiers foncier N° 135.972 sur une partie et héritiers Djamel Azouar sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

9. Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ouarda », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Zoulekha bent Salah ben Naceuf, épouse Hamadi ben Ali ben Naceuf, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.682, déposée le 5 juillet 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 16 juillet 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 décembre 1963. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 102 m², mais qui est en réalité de 96 m².

L'immeuble se trouve situé à Qued Harragua à Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Ilani ben Mohamed El Adouani;
- A l'Est : Ilani Gharselli;
- Au Sud : une rue sans nom et au delà Moktar Gharselli;
- A l'Ouest : Salouha bent Taïeb ben Hassen sur une partie et Ilani ben Mohamed El Adouani sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU KEF

10. Suivant procès-verbal dressé par M. Ben Ayad Fathi, adjoint technique assermenté, en remplacement de M. Nour-edine ben Salah empêché, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Retbet Bou Allam II », dont l'immatriculation a été demandée par M. Chérif ben Mohamed Saleh ben Lakhal ben Ahmed et autres, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 57.685, déposée le 6 juillet 1963, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 16 juillet 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 janvier 1964. La propriété bornée consiste en un terrain de labour d'une contenance dénoncée de 13 ha. 08 a. 10 ca. et qui d'après le plan est de 13 ha. 08 a. 10 ca.

L'immeuble se trouve situé au Cheikhat d'Ezeza à Tadjerouine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : T. 195.046;
- Au Sud-Est : R. 54.906;
- Au Sud-Ouest : Ben Amor El Gharbi;
- Au Nord-Ouest : Ben Amor El Gharbi et Sylvain Bessid.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tadjerouine, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

1. Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, point technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Es Seghaïer I », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Ali ben Mohamed Es Seghaïer, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.712, déposée le 5 septembre 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 17 septembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 décembre 1963.

3. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 121 m², mais qui en réalité de 111 m².

L'immeuble se trouve situé à Dhaer El Koudiat (Bizerte), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Les confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Héritiers Amor Souissi;

A l'Est : Abdelmajid ben Brahim ben Hadid R. 57.598;

Au Sud : Hadj Béchir ben Saad;

A l'Ouest : Héritiers Lazzam.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE KASSERINE

1. Le bornage provisoire de la propriété dite : « Aïn Tajouri », située au Chefliha de Samama, Délégation de Sbeitla, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.067, par Monsieur Faïb ben Salah Ben Aouak et ses trois frères, Sedol, Mohammed et Ali, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 26 mai 1964 par M. Faïbi ben Ayed, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

2. Le bornage provisoire de la propriété dite : « Villa El Hana V », située à Kasserine (Lot 74° 40), dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.542 par Monsieur Mustapha ben Ali ben Ahmed Tlili, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 mai 1964 par M. Faïbi ben Ayed, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

3. Le bornage provisoire de la propriété dite : « Aïn Midoune », située à Boudériès, à 20 km au Nord de Thélèpte, Gouvernorat de Kasserine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.445 par M. Abred ben Fouhami ben Mizouni ben Mohamed Lakhdar ben Abdallah ben Abdessemad, Farhi, Amri et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 28 mai 1964 par M. Faïbi ben Ayed, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 24 Avril 1964

Etude de Maître Victor Hassid, Avocat à la Cour de Cassation demeurant à Sfax, Avenue Farhat Hached Bloc C. 11.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'adjudication aura lieu le vingt trois mai 1964, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, Avenue Hédi Chaker, Immeuble Cheour.

Poursuivani : Monsieur M'hamed Djedidi es-qualité de Syndic de la faillite ben Amara Amara ben Lakhdar, demeurant à Sfax et élisant domicile en l'Etude de Maître Victor Hassid, Avocat à Sfax Avenue Farhat Hached Bloc C. 11.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax, statuant en matière commerciale en date du 18 mai 1963 sous le N° 212.

En vertu également d'une ordonnance sur requête délivrée en date du 7 janvier 1964 à Sfax, par M. le Juge Commissaire.

A la suite d'une saisie après commandement pratiquée par Me Mohamed Zeghal, Huissier notaire, exerçant dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Partie Saisie : Ben Amara Amara ben Lakhdar, Commerçant à Sfax, rue Aziza Othmana.

Désignation du bien à vendre

Lot Unique : La totalité d'une parcelle de terrain d'une superficie de 417 mètres carrés sur laquelle sont édifiées deux pièces avec dépendances, constituant la parcelle 2 à distraire du Titre foncier « Philippe Marie » N° 250.002, sise à Sfax, route de Gabès Km. 1.

Mise à Prix

Pour le Lot Unique 500 Dinars.

Outre les frais

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Victor Hassid, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax où a été déposé le cahier des charges.

N.B. — Il est rappelé à tout participant aux enchères de se munir au préalable d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sfax.

L'avocat Poursuivant
Victor Hassid

N° 466

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société d'Importation et de Diffusion de Produits Alimentaires et Diététiques

«SIDPAD» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 11 mai 1964 à 15 h., au Siège Social 27, rue de Metz, à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1963 :

Rapport et rapport spécial du Commissaire sur les comptes de cet exercice :

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1963 ; quitus aux Administrateurs :

Affectation des bénéfices et fixation du dividende pour l'exercice 1963 ;

Approbation des opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce ;

Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

Le Conseil d'Administration.

N° 531

SOCIETE INDUSTRIELLE DE BONNETERIE DE TUNISIE S. I. B. TUNISIE

S.A.R.L. au Capital de 30.000 Dinars
Siège Social : 51, rue Abderrazak Chraïbi
TUNIS

D'une décision collective en date du 15 avril 1964 dont le P.V. a été enregistré à Tunis A.C.I. le 17 avril 1964 vol 739 série ter case 515 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 avril 1964, il appert que les associés de la Société Industrielle de Bonneterie de Tunisie S.I.B. Tunisie ont décidé à l'unanimité :

1°) de porter le capital social de 10.000 à 30.000 dinars par un apport en espèce de 20.000 dinars effectué par les associés dans les proportions indiquées dans l'acte sus indiqué.

2°) de transférer le siège social de la dite société du 16, rue de Starsbourg au 51, rue Abderrazak Chraïbi à Tunis.

3°) de confirmer Monsieur André Tibi dans ses fonctions de gérant de la dite société pour une durée de trois ans renouvelable de trois ans en trois ans et d'approuver toutes les opérations effectuées par le dit gérant antérieurement.

Pour extrait.

N° 532.

Maison W.A. Rondeau
S.A.R.L. au capital de 6.000 D
Siège social : 54 rue de Portugal
Tunis

Modification dans la gérance

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale du 15 avril 1964, enregistré à Tunis A.C.I. le 17 avril 1964 vol. 739 série ter case 546, dont deux exemplaires ont

été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 avril 1964, il appert que Monsieur Jean Schilling a donné sa démission du poste de co-gérant de la s.a.r.l. Maison W.A. Rondeau dont le siège est à Tunis, 54, rue de Portugal et qu'un quitus général entier et définitif lui a été donné de sa gestion. A la suite de cette démission Monsieur Auguste WYBO demeure seul gérant de ladite société avec les pouvoirs prévus aux articles 14 à 17 inclus des statuts.

Pour extrait

N° 533

AVIS

D'un acte s.s.p. enregistré à Tunis le 27 mars 1964 vol. 739 Série Bis Case 40;

Et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 14 avril 1964;

Il appert que Monsieur Lucien Scemama, Tunisien, devient, à compter du 1^{er} janvier 1964, seul gérant de la S.A.R.L. dite «Utilauto» dont le siège social est à Tunis, 50, Avenue de Carthage.

Pour Extrait.

N° 534

Cabinet de Maître Alfred Cohen-Solal, avocat à la cour de Cassation, Tunis 17 rue d'Angleterre.

AVIS

Suivant acte s.s.p. en date du 4 avril 1964, enregistré à Tunis A.C.I. le 8 avril 1964 vol 739 série bis case 138, Madame Eugénie Bismuth Veuve Gaston Mamou a donné en location à Madame Majida bent Mustapha Damak, demeurant à Tunis 7, rue Denis Papin et à M. Mohamed ben Mohamed El Hammami, demeurant à Tunis 30, rue Sidi ben Degheniche, le fonds de commerce de vente de chaussures sis à Tunis 20, rue de Rome.

Mme Veuve Mamou ne sera en aucune façon responsable, pendant la durée du bail, des obligations contractées par les locataires à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Pour extrait

N° 535

CHANGEMENT DE DENOMINATION SARL CAMAR

26, rue Larbi Zarrouk - Tunis

Par décision des associés en date du 25 mars 1964, enregistrée à Tunis le 16

avril 1964, vol. 739 ter, case 532, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit
La dénomination et la raison sociale sont :

« Etablissements ALOULOU
MATRIEL AGRICOLE
ET ROUTIER »

2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 20 avril 1964.

N° 536.

PREMIER AVIS

Les copies bleues des titres fonciers N° 31.466 et 31.184 ayant été égarées, tout détenteur est prié de les rapporter à leurs propriétaires ou au Cabinet de M^{re} Claude Taieb, Avocat, 6, rue Amilcar Tunis.

La présente publicité est faite en vue de demander au Tribunal compétent l'autorisation de délivrance des duplicatas des copies bleues des titres fonciers ci-dessus

N° 537.

LES CONSERVES MODERNES DU CAP-BON CO. MO. CAP

S.A.R.L. au Capital de 8.000 Dinars
Siège Social : 2, Rue d'Ecosse - Tunis

Aux termes d'une décision collective extraordinaire en date du 30 mars 1964, enregistrée à Tunis (A.C.I. le 1^{er} avril 1964, vol. 739 ter, case 121, dont deux exemplaires ont été déposés le 20 avril 1964, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « Les Conserves Modernes du Cap-Bon » « CO. MO. CAP. » a décidé que le capital social qui était de 5.000 dinars divisés en 500 actions de 10 dinars chacune, serait augmenté de 3.000 dinars et ainsi porté à 8.000 dinars par l'émission de 300 actions nouvelles de 10 dinars chacune, attribuées en totalité et exclusivement à M. Tahar Ben Hadj M'Hamed Besroun.

L'article VII du statut est modifié en conséquence.

N° 538.

CHANGEMENT DE GERANCE

Par décision collective des associés en date du 7 avril 1964, enregistrée à Tunis (A. C. I.), Vol. 739 ter, Case 324, la Société « Les Conserves Modernes du Cap-Bon », S.A.R.L. au capital de 8.000 Dinars, dont le siège est à Tunis, 2, Rue d'Ecosse, est désormais gérée et administrée uniquement par Monsieur Tahar Ben Hadj M'Hamed Besroun, tunisien, demeurant à Tunis, 5, Rue de Suède, avec les pouvoirs les plus étendus.

Etude de Maître Salem El Ajmi, Avocat à la Cour de Cassation rue M'hamed Maârouf à Sousse.

Assistance judiciaire N° 3.531 du 8 janvier 1964.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

En vertu d'un jugement rendu par la

L'article 8 du statut est modifié en conséquence.

Deux exemplaires de l'acte de la présente ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis en date au 20 avril 1964.

N° 539.

CESSION DE PARTS SOCIALES

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 7 avril 1964, enregistré à Tunis, le 8 avril 1964, Vol 739, Ter. Case 324, il appert que Monsieur Ameer Ben Mohamed Ben Ahmed El Gharbi a vendu à Monsieur Tahar Ben Hadj M'Hamed Besroun, 124, parts sociales sur celles qu'il possède dans la S.A.R.L. « Les Conserves modernes du Cap-Bon », « CO. MO. CAP » au capital de 8.000 Dinars, dont le siège social est à Tunis, 2, Rue d'Ecosse.

N° 540.

Cabinet Juridique
de la Fiduciaire Fiscomptor
7, rue Amilcar - TUNIS

CONVOCATION

1^{er} Avis

Rachat des parts de fondateurs de la
Société Tunisienne D'exploisifs
et de Munitions
SOTEMU

Les porteurs de parts de fondateurs sont convoqués à une Assemblée Générale qui aura lieu le 18 mai à Nîmes, 19, avenue Feuchères, conformément aux articles 123 et suivant du code de commerce, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constitution de l'association
- Désignation de représentants de la Masse
- Proposition de conversion en actions des parts de fondateurs
- Pouvoirs à déléguer aux représentants

N° 541

AVIS

Suivant acte s.s.p. en date du 10 avril 1964 enregistré à Tunis le 10 avril 1964 N° 450 Vol. B, les Etablissements de Houati Madar et Cie, demeurant à Tunis, 8, rue Malta Srira, ont cédé à Mr. Mohamed Hedi Zamouri, demeurant à Salammbô, leur droit au bail sur un local à usage de dépôt sis à Tunis 10, rue Malta Srira.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les 20 jours de la parution au Journal Officiel entre les mains de Maître Zana, Avocat à la Cour

J.O.R.T. du Mardi 28 Avril 1964

Cour d'Appel de Sousse sous le n° 895 en date du 30 avril 1963.

L'adjudication aura lieu le lundi 15 juin 1964 à neuf heures du matin au Palais de Justice du Tribunal de Première Instance de Sousse (salle des criées).

Poursuivante : Aïcha bent Ameer ben Ali El Kalbousi pour son compte et pour le compte de son fils mineur

d'Appel de Tunis, y demeurant 2 passage Saint Joseph, chargé de recevoir les oppositions éventuelles. Le même avis a paru dans le Petit Matin du 16 avril 1964.

N°542

EXCELSIOR GARAGE

Messieurs les actionnaires de l'EXCELSIOR GARAGE S.A. au capital de 4.500 Dinars, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le 19 mai 1964 à 11 heures du matin, au siège social à Tunis 53-55, Avenue de Paris.

Ordre du jour

1^{er}) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1963 et sur la rectification du résultat de l'exercice 1962.

2^o) Approbation des comptes de l'exercice 1963 et de la rectification.

3^o) Propositions du Conseil d'Administration sur l'affectation et la répartition des bénéfices dudit exercice, ainsi que sur la répartition d'une partie de la Réserve Extraordinaire, et sur les pouvoirs à lui conférer.

4^o) Quitus aux Administrateurs pour leur gestion antérieure à ce jour.

5^o) Renouvellement du Conseil d'Administration.

6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 543.

D'un acte s.s.p. du 14 avril 1964 enregistré à Tunis A.C.I. le 15 avril 1964 vol 739 série I-case 214 aux droit de 36 D 454 il appert que Giacalone Antonin, Italien, demeurant à Tunis 28, Avenue M. Berthelot, a vendu à Taoufik ben Manoubi Chouchane, tunisien, demeurant à Tunis 51, rue de l'Alfa, le fonds de commerce de tailleur, sis à Tunis, 15, rue d'Angleterre.

La vente a été autorisée par décision de M. le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 8 janvier 1964, portant le N° E. 864. Les oppositions seront reçues entre les mains de l'acquéreur à l'adresse du fonds vendu dans les vingt jours de la présente insertion qui constitue la réitération de celle parue sur le quotidien « La Presse » du 22 avril 1964, à peine de forclusion.

N° 544

Nom de l'Association : Club Sportif de Hajeb El Aioun.

Buts : Orientation de la Jeunesse dans le domaine sportif et principalement : le Foot-Ball, le Basket-Ball, le Hand-Ball et l'Athlétisme.

Siège : Maison du Peuple à Hadjeb El Aioun.

Visa : N° 3.609 du 21 février 1964.

N° 545.

Ahmed ben Ameer Allag demeurant à Sousse élitant domicile au cabinet de son Avocat.

Partie Saisie : Mahfoud ben Mohamed ben Ali El Kharmani, demeurant à Hammam Sousse et Anna bent Mohamed ben Hassin El Karkni veuve Ahmed Allag au quartier populaire à Monastir et Hassine ben Ahmed Allag demeurant rue dar El Abid à Sousse et

Fatma bent Ahmed ben Mohamed Zoukhar inconnue d'adresse.

Désignation de l'Immeuble à vendre

La totalité de la maison sise à Hamam Sousse limitée :

Au Sud : El Hadj Mohamed ben El Mouadeb;

A l'Est : Route principale;

Au Nord : Héritiers Salah Jegham;

A l'Ouest : Aneur Djebali;

Mise à prix

Trois Cents Dinars (300 Dinars), pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Salem El Ajmi Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges;

Ceux qui désirent participer à l'adjudication doivent se faire délivrer une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant

SALEM EL AJMI

N° 473

Etude de Maître Salem El Ajmi, Avocat à la Cour de Cassation, Rue M'Hamed Maârouf à Sousse.

Assistance judiciaire n° 3.721 du 6 mars 1964.

AVIS DE VENTE

En vertu d'un Jugement n° 245 rendu par le Tribunal de Première Instance de Mahdia le 4 mars 1963;

L'adjudication aura lieu le lundi 15 juin 1964, à neuf heures du matin au Tribunal de Première Instance de Sousse (salle des criées);

Poursuivante : Aïcha bent El Hadj Mohamed ben Salem Errachah et son frère Ali, demeurant à Bekalta Gouvernorat de Sousse;

Partie Saisie : Mohamed, Ali, Traki, Fatma, fils Abdelkader ben Ali Errachah et leur mère Ghemar bent Brahim El Garma demeurant au dit lieu;

Immeuble à vendre

1) La totalité de la partie, Est, de la partie de la totalité de Boustane (Jardin) complanté de figuiers, sise à Sabbag de la forêt de Bekalta et limitée :

Au Sud : Héritiers Fradj om mezzine anciennement et actuellement Mohamed Zayane;

Au Nord : Une route;

A l'Ouest : Mesreb (chemin) anciennement et actuellement Mansour et Ahmed;

2) La totalité de la moitié de la terbiya complantée d'oliviers et figuiers et Karoubs sise à Hamadete dar Ayoub de la dite forêt et limitée :

Au Sud : Fils Chaâbane Barboura;

A l'Est : Hemada;

Au Nord : Parcelle Mansour et Ahmed;

A l'Ouest : Mohamed Chikha et les fils Mohamed Chaâbane Barboura;

Mise à prix

1) Premier Lot : Cent Cinquante Dinars (150 d);

2) Deuxième Lot : Cent Vingt Dinars (120);

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Avocat poursuivant Maître Salem El Ajmi et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse;

Observation : Ceux qui désirent participer à l'enchère doivent se munir d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant

SALEM EL AJMI

N° 474

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier « MI-QUITA » N° 36.020 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au cabinet de Maître Lamine BELLAGHA, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 126, Rue de Serbie, chargé de requérir un duplicata.

N° 484.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier « ARD BEN FRAIHA » N° 31.994 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au Cabinet de Maître M'Hamed AZOUZ, Avocat Stagiaire chez Maître M. FITOURI, 13, Rue Ali Bach Hamba, Tunis.

La présente insertion est faite en vue de demander au Tribunal la délivrance d'un duplicata.

N° 486.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier N° 170.324 étant égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Fabien Scemama, Avocat à la Cour, 63, Avenue Habib Bourguiba — Tunis —

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata du titre.

N°494

DEUXIEME INSERTION

AVIS

EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UNE « OUTHICA »

Enrôlé sous le n° 15/2.

TENEUR

Maître Mohamed Lahbib, dont le cabinet est sis, rue Tourbet El Bey, n° 20, à Tunis, porte à la connaissance du public qu'il a introduit, pour le compte de son mandant, Abdelouahab ben Ahmed El Mahjoub, une instance civile, près le Tribunal de Première Instance de Tunis, enrôlée sous le n° 5.125, en vue de l'établissement d'une « Outhica » de propriété, en faveur de son dit mandant, reconnaissant

ses droits de propriété sur la totalité de la maison ouvrant à l'Est, sise à Marsa-Ville, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, ayant pour limites : au Sud, une maison appartenant aux héritiers de feu Tahar Mehaoud; à l'Est, la voie publique reliant la Marsa à Tunis; à l'Ouest, la maison de M. El Aid Cherif, la dite maison étant en sa possession et sa jouissance, pendant une période de plus de Quarante ans.

Tous ceux qui ont une quelconque prétention sur cette maison, doivent la formuler à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai maximum de Soixante dix jours, à compter de l'insertion du présent avis.

Fait, le 6 mars 1964.

N° 501

VENTE

D'UN FONDS DE COMMERCE

(Autorisation du S.E. au Plan & aux Finances du 19 décembre 1964).

Par acte s.s.p. à Tunis du 15 avril 1964, enregistré dite ville A.C.I. le 18 du même mois, publié sur La Presse du 22 avril 1964, Mme Savona-Gaëtane épouse Manardo François, demeurant à Tunis 62, rue Marceschau, a vendu à Monsieur Belgacem ben Mohamed ben Ahmed Maalouf demeurant à Dubosville 5, rue de la Meurthe, le fonds de commerce de boulangerie sis à cette dernière adresse.

Opposition à faire dans les 20 jours de la présente publicité au domicile élu chez Maître Joseph Sitbon, Avocat à Tunis 2, Avenue de France, sous peine de forclusion.

N° 546

Société Nationale d'Investissement

S.A. au capital de 250.000 Dinars

Siège Social :

68, avenue Habib Bourguiba

TUNIS

R.C. 29-9-36

AUGMENTATION DE CAPITAL :

L'augmentation de capital décidée le 4 mai 1959 par le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale des actionnaires, tenue le même jour, a été réalisée par la souscription de 350.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune, entièrement libérées en numéraire et assimilées aux actions anciennes à partir du 18 avril 1959.

La déclaration de souscription et de versement, accompagnée de deux listes de souscripteurs et des pièces prescrites a été déposée au premier bureau de l'Enregistrement des actes civils à Tunis le 16 avril 1964 (registre des récépissés n° 244).

Deux exemplaires enregistrés de ladite déclaration accompagnée des pièces prescrites et de deux listes de souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance: Chambre Commerciale, le 20 avril 1964

MODIFICATION DES STATUTS :

Dans sa réunion du 22 octobre 1963, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs reçus de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 4 mai 1959 et conformément à la loi a décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6. (nouveau) :

«Le capital social est fixé à Deux Millions de Dinars (2.000.000 Dinars) divisés en 400.000 actions de cinq dinars chacune qui ont toutes été souscrites en numéraire et qui sont entièrement libérées.

Deux exemplaires des dites décisions, dûment enregistrés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 20 avril 1964.

P. Le Conseil d'Administration

N° 547

Cabinet de Maître Emile Zerah, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 22, Rue Charles de Gaulle.

Vente aux Enchères Publiques
Sur licitation

L'adjudication aura lieu le mercredi vingt sept mai 1964 à neuf h. pardevant la chambre des criées du Tribunal Civil de Tunis siégeant au Palais de Justice de la dite ville, Boulevard Farhat Hached.

Premier Lot :

Immeuble sis à Tunis rue de la Sebkha N° 12 superficie 150 mq deux magasins au rez-de chaussée, deux appartements à l'étage de 5 et 3 pièces, avec cuisine, water-closet, eau, électricité, gaz.

Deuxième Lot :

Maison d'habitation sise au Kram, Banlieue de Tunis, superficie 285mq formant deux appartements chacun de trois pièces avec jardin attenant, ouvrant le 1^{er} rue Habib Thameur N° 14 et le deuxième rue Saint Augustin N° 10 avec cuisine, water-closet, eau, électricité.

Mise à Prix :

Premier Lot : Mil Cinq Cents dinars

Deuxième Lot : Neuf-Cents dinars

Le tout dépendant de la succession de feu Paolo Mallia.

Tout enchérisseur peut prendre communication du cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis et doit être muni de l'autorisation de M. le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 548

NOTICE

(Exécution des prescriptions des articles 111-112-113 et 118 du Code de commerce).

Société Anonyme en Formation dénommée « AGHIR ».

SIEGE SOCIAL : Midoune (Djerba).

OBJET SOCIAL : exploitation des Hôtels, bar, cafés, restaurants et d'une manière générale tout ce qui est de nature à faciliter le tourisme en Tunisie.

Le transport par tous les moyens des personnes et des marchandises.

DURÉE : 99 ans

CAPITAL SOCIAL : Dix mille Dinars divisés en 400 actions de 25 dinars chacune à souscrire et à libérer en espèces lors de la souscription, donnant droit à un dividende de 5% annuellement, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

DERNIER BILAN : La Société étant en formation, il n'a pas été dressé de bilan.

AVANTAGES STIPULES AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS :

Les membres du Conseil d'administration recevront à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle, ils peuvent recevoir en outre, si l'Assemblée le décide, un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice n'excédant pas 5% après les prélèvements pour la réserve légale, pour le 1^{er} dividende ainsi que les réserves ou apports à nouveau décidés par l'Assemblée au titre du même exercice.

LIQUIDATION : En cas de liquidation, l'actif net est employé à amortir complètement le capital des actions non amorties, le surplus est réparti entre les actionnaires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : L'Assemblée Générale des actionnaires tient dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, sa réunion.

Les Assemblées Extraordinaires et Ordinaires sont convoquées seize jours francs au moins à l'avance par un avis inséré au Journal officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens paraissant à Tunis.

La présente insertion est faite en vue de l'émission de 400 actions de 25 dinars chacune à souscrire et à libérer en espèces, et devant constituer le capital social.

Le Fondateur émetteur

Mr Mohamed ben Amara, 10, rue de Rome, Tunis.

N° 549

COOPERATIVE DES BOULANGERS
DE MEDENINE «ENNOUR»
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
EN FORMATION

Dénomination : Coopérative des boulangers « Ennour »;

Siège Social : Médnine;

Objet : Fabrication et vente du pain;

Durée : 30 ans à partir du 27 août 1963;

Capital : 35 Dinars divisés en 7 parts sociales de Cinq Dinars chacune;

Catégorie de parts sociales : nominatives toutes à souscrire et à libérer lors de la souscription;

Conseil d'Administration : se compose de trois à douze membres élus par l'Assemblée Générale;

Assemblée Générale : un avis de convocation désigne la date, l'heure et le lieu de la réunion;

Avis au Journal Officiel : Emission de 7 parts sociales de Cinq Dinars chacune;

Dépôt : un exemplaire des statuts est déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 16 avril 1964 et le 4 doul hijja 1383.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président:

BECHIR GROUZ

N° 550

AVIS

Suivant acte s-s-p, en date à Tunis du 21 avril 1964 enregistré dite ville le même jour Vol 739 Série Bis Case 340 la S.A.R.L. « Karita » au capital de 1.000 dinars ayant son siège à Tunis, 8, rue de Vesoul Société Tunisienne, dissoute agissant par sa liquidatrice, Madame Ninfa Allani née Micelj et en tant que de besoin cette dernière ainsi que Madame Lillia ben Tahar ben Brahim épouse Habib Belhassine toutes deux Tunisiennes, demeurant à El Manzah ont vendu à Madame Chérifa Kaaniche née Haouat, Tunisiene, demeurant à Radès, rue des Orangers, le fonds de commerce à usage de salon de coiffure pour dames et tous commerce s'y rattachant tels que produits de parfumerie manucure et institut de beauté dénommé « Karita » sis à Tunis 8 rue de Vesoul. Election de domicile est faite à Tunis 8, rue de Vesoul, chez l'acheteuse, dépositaire d'un des originaux de l'acte de vente et chez qui les oppositions devront, à peine de forclusion, être formées par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les vingt jours au plus tard suivant l'insertion du présent avis, déjà publié dans le quotidien « La Presse » du 25 avril 1964.

Pour Extraît

N° 551

Constitution d'une Société
SO. CO. ME. NA.

Aux termes d'un projet de statuts déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte, le 25 novembre 1963, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme créée par la loi N° 63-43 du 19 novembre 1963.

De ces statuts il a été extrait ce qui suit :

Dénomination : Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales (SO.CO.ME.NA.).

Objet : La Société a pour objet :

1° d'assurer, par tous moyens, le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations faisant partie du domaine public et de ses dépendances concédées par l'Etat à la Société en vertu de l'article 3 de la présente loi;

2° éventuellement d'aménager et d'exploiter un port de commerce à Menzel

Bourguiba en utilisant les terrains qui sont ou seront raccordés aux voies terrestres existantes ou à la voie ferrée dans les conditions qui seront définies par un cahier des charges approuvé par décret.

Pour lui permettre de poursuivre son objet, la Société est habilitée notamment :

1°) à procéder à toutes les opérations de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales ;

2°) à acheter, céder et exploiter tous brevets, modèles, marques de fabriques et licences et à passer toutes conventions à cet effet ;

3°) à passer tous contrats avec toutes personnes physiques ou morales, tunisiennes ou étrangères disposées à collaborer avec elle dans l'accomplissement de sa mission et à prendre des participations dans toute société dont l'activité est en rapport avec son objet social ;

4°) à acquérir, prendre ou donner en bail, gérer ou aliéner des biens de toute nature dans les conditions applicables aux personnes de droit privé sauf à se conformer aux dispositions de la présente loi ;

5°) généralement procéder, directement ou indirectement à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières en rapport avec son objet.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 6 février 1964.

Siège social : Menzel Bourguiba. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du conseil d'administration.

Capital social : Le capital social de la Société est fixé à Cent Mille Dinars, divisé en dix mille actions nominatives de Dix Dinars chacune classées en trois catégories :

1°) 3.000 actions numérotées de 1 à 3.000 dites actions « A » ;

2°) 2.100 actions numérotées de 3.001 à 5.100, dites actions « B » ;

3°) 4.900 actions numérotées de 5.101 à 10.000, dites actions « C ».

Conseil d'Administration : Composé de 12 membres pour une durée de six ans.

Commissaire aux Comptes : L'assemblée nomme un ou plusieurs commissaires pour trois ans.

Assemblée Générale : Il est tenu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, une assemblée générale ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués par un avis de convocation inséré sur le Journal Officiel de la République Tunisienne ou par lettre recommandée, adressée aux actionnaires seize jours à l'avance. Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement.

Procès-verbaux : Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration ou des Assemblées, sont signés par un Administrateur.

Année sociale : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le trente et un décembre 1964.

Pouvoirs du Conseil : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas

réservé à l'Assemblée Générale par les lois et statuts, est de sa compétence.

Direction Générale : Le Président du Conseil assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société :

Il est investi à cet effet par le Conseil des pouvoirs nécessaires pour l'Administration courante et normale de la Société.

Sur sa proposition le Conseil peut le faire assister d'un Directeur Général Adjoint.

Répartition des Bénéfices : Après déduction des frais généraux et des charges financières et fiscales, de toutes provisions pour risques et du prélèvement de 30 % destiné à alimenter le « Fonds de renouvellement des ouvrages concédés », sur ces bénéfices il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°) 5 % de réserve légale ;

2°) les sommes que le Conseil juge utiles à la constitution d'un fonds de prévoyance ;

3°) 6 % aux actionnaires à titre de 1^{er} dividende ;

4°) sur le surplus :

a) 1 % est alloué au Conseil ;

b) 99 % reviennent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration a le droit de décider le prélèvement sur la proposition revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reporté à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Dissolution, liquidation : La dissolution de la Société a lieu de plein droit à la date de l'expiration de la concession si celle-ci n'est pas renouvelée.

Elle peut, en outre, être prononcée, en cas de retrait anticipé de la concession.

Après extinction du passif ou de toutes autres charges, frais ou honoraires, le produit net de la liquidation est réparti entre les actionnaires.

Déclaration de souscription et de versement : Recue le 5 février 1964 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Menzel Bourguiba ; enregistrée le même jour à Menzel Bourguiba, folio 5, case 44.

Assemblée Générale Constitutive Unique : Tenue par les actionnaires de la Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales, le 6 février 1964, à Menzel Bourguiba, procès-verbal enregistré à Menzel Bourguiba, le 17 avril 1964, folio 24, case 153.

L'Assemblée Générale a notamment :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite devant Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Menzel Bourguiba, le 5 février 1964, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus ;

b) pris acte de ce que l'Etat Tunisien désignera par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances pour le représenter au Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales ;

Messieurs :

Hédi MABROUK, Président-Directeur Général de la C.T.N. ;

Taoufik MAZIGH, Sous-Directeur au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances ;

Abdelkader BOUSSHABA, Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat ;

Bachir DJEDIDI, Capitaine à la Défense Nationale ;

c) nommé comme Administrateurs sur la proposition du Conseil d'Administration, les personnes morales et physiques autres que l'Etat :

Messieurs :

Abdallah FARHAT, Président-Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement ;

Béchir ENNAJI, Président-Directeur Général de la Société « El Bouniane » ;

Hassen BELKHODJA, Président-Directeur Général de la Banque Nationale Agricole

Abdelaziz MATHARI, Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de Banque ;

Mahmoud EL-GHOUL, Président-Directeur Général de l'Office National des Pêches ;

Mekki ZIDI, Président-Directeur Général de la Société « El-Fouledh »

Taieb TEKAYA, Président de la Commune de Menzel Bourguiba ;

Salem HAJEL, Secrétaire Général du Comité de coordination de Bizerte ;

d) nommé également :

Messieurs :

Ali ZOUAOUI, Directeur Général de la Banque Centrale de Tunisie ;

Abdelhamid BOURICHA, Conseiller Fiscal,

comme Commissaires aux Comptes pour trois ans ;

e) approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Première délibération du Conseil d'Administration : Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration en date du 24 février 1964, enregistrée à Menzel Bourguiba, le 17 avril 1964, folio 24, case 154, il appert que le Conseil a pris acte de ce que l'Etat Tunisien a décidé de désigner Monsieur Hédi MABROUK, Président-Directeur Général de la Société sus-nommée. Le Conseil d'Administration lui a délégué à cet effet tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la Direction de la Société.

Dépôt : Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte, le 17 avril 1964, sous le N° 1/64 :

— 2 exemplaires des statuts, enregistrés à Menzel Bourguiba, le 5 février 1964, folio 5, case 43 ;

— 2 exemplaires de la liste des souscripteurs enregistrés à Menzel Bourguiba, le 5 février 1964, folio 5, case 42 ;

— 2 exemplaires du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration, enregistrés à Menzel Bourguiba, le 17 avril 1964, folio 24, case 154 ;

— 2 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, enregistrés à Menzel Bourguiba, le 17 avril 1964, folio 24, case 153 ;

— 2 exemplaires de la déclaration de souscription et de versement enregistrés à Menzel Bourguiba, le 5 février 1964, folio 5, case 44.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration.

N° 557.